

Mise au point du RSI au moment de manifestations annoncées de travailleurs indépendants

Des manifestations de travailleurs indépendants sont annoncées dans les semaines qui viennent, dans différentes villes en France, pour contester le fonctionnement du Régime social des indépendants (RSI) mais également les cotisations et les prestations sociales personnelles des travailleurs indépendants. Le RSI apporte aux rédactions les informations suivantes sur :

1 – La situation et la qualité de service du RSI.....informations détaillées p.3

La situation et la qualité de service au RSI sont rétablies depuis 2013. Le RSI est à l'écoute et à la disposition de ses 6,1 millions d'assurés et notamment des travailleurs indépendants en difficulté. Il a reçu les collectifs de travailleurs indépendants à plusieurs reprises.

2 – Les cotisations sociales des travailleurs indépendants.....informations détaillées p.5

Baisse des cotisations

Dans le cadre des mesures gouvernementales de soutien aux entreprises, une baisse d'1 milliard des cotisations sociales personnelles concerne les travailleurs non salariés. Elle se traduit pour les cotisants du RSI par :

- une baisse du taux de cotisation allocations familiales (jusque là 5,25 %, désormais 2,15 % à 5,25 % selon le revenu professionnel) bénéficiant à 9 cotisants du RSI sur 10 soit 2 520 000 cotisants (jusqu'à 1 300 € de baisse de cotisations annuelle) ;
- une baisse des cotisations minimales d'un tiers depuis 2012 (fixées désormais à 1 103 €, soit une réduction de près de 600 €) avec en particulier une baisse de la cotisation maladie minimale passant de 976 € à 246 €, bénéficiant à 750 000 cotisants aux revenus faibles ou déficitaires soit 4 cotisants sur 10 hors auto-entrepreneurs. Par ailleurs, la cotisation minimale vieillesse permet désormais de valider deux trimestres au lieu d'un jusqu'alors.

Simplification de la gestion des cotisations

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les cotisants du RSI :

- voient le mode de calcul de leurs cotisations simplifié. Ils recevront un document annuel les informant à la fois du montant de la régularisation de leurs cotisations définitives de l'année précédente et du montant de leurs cotisations provisionnelles à régler pour l'année en cours et pour l'année suivante ;
- règlent leurs cotisations sur 12 mois au lieu de 10 jusqu'alors lorsqu'ils ont opté pour le prélèvement mensuel ;
- sont remboursés dans un délai d'un mois en cas de solde créditeur de cotisations au lieu d'être remboursés à la fin de l'année comme jusqu'à présent. Par ailleurs, en cas de solde débiteur le paiement est dorénavant lissé sur le reste de l'année et non plus demandé en une fois en fin d'année.

Montant des cotisations

La part des prélèvements sociaux (cotisations + CSG-CRDS) sur le revenu brut d'un travailleur indépendant est inférieure à celle prélevée sur le salaire brut (y compris charges patronales) d'un salarié :

- travailleur indépendants : environ 32 % pour aboutir à un revenu annuel net de 20 000 € ;
- salarié : environ 42 % pour aboutir à un salaire annuel net de 20 000 €.

3 – Les prestations sociales des travailleurs indépendants.....informations détaillées p.6

Les prestations d'assurance maladie et retraite de base des travailleurs indépendants sont les mêmes que celles des salariés. En 2013, le RSI a versé 16,8 milliards d'euros de prestations sociales à ses 6,1 millions d'assurés et ayants droit. La différence des délais de carence des indemnités journalières entre travailleurs indépendants et salariés est souvent évoquée. Pour les indépendants, ils sont de trois jours en cas d'hospitalisation et de sept jours en cas de maladie. Pour disposer d'un délai de carence identique à celui des salariés, les travailleurs indépendants devraient verser une cotisation plus élevée.

4 – L'obligation d'affiliation et de cotisation à la Sécurité sociale.....informations détaillées p.8

L'affiliation à la Sécurité sociale est obligatoire. Elle repose sur deux principes fondamentaux : la solidarité nationale et l'universalité.

À propos du Régime Social des Indépendants

Le RSI assure la protection sociale obligatoire des chefs d'entreprise indépendants actifs et retraités (artisans, industriels, commerçants et professionnels libéraux) et de leurs ayants droit : maladie-maternité, prévention et action sanitaire et sociale pour tous ; retraite, invalidité-décès et indemnités journalières pour les artisans, industriels et commerçants.

Il recouvre 10 milliards de cotisations sociales personnelles auprès de 2,8 millions de cotisants et verse 7,4 milliards d'euros de prestations à 4 millions de bénéficiaires maladie et 8,6 milliards d'euros à 2 millions de pensionnés.

Administré par 912 représentants élus par les assurés du régime, le RSI se compose d'une caisse nationale et de vingt-neuf caisses régionales dans lesquelles 5 500 agents sont au service de 6,1 millions d'assurés.

Contact presse

Victoria Topenot - 01 77 93 06 80 - victoria.topenot@rsi.fr

Caisse nationale RSI
260-264 avenue du Président Wilson
93457 La Plaine Saint-Denis Cedex

www.rsi.fr

1 – La situation et la qualité de service du RSI

La situation et la qualité de service du RSI sont rétablies depuis 2013. **Ce constat est confirmé** par le rapport de la Mission d'évaluation et de contrôle de la Sécurité sociale (Mecss), publié le 25 juin 2014, qui propose **une analyse objective et équilibrée de la situation actuelle du RSI**. À cet égard, **le RSI rappelle que le rapport de la Cour des comptes de 2012 ne porte pas sur la situation actuelle du RSI mais sur celles des années 2008 à 2012. 65 % des assurés sont très satisfaits ou satisfaits du RSI** (source : enquête Médiamétrie octobre 2014). Le RSI poursuit l'amélioration de la qualité du service rendu à ses assurés.

Le RSI est à l'écoute et à la disposition de ses 6,1 millions d'assurés

- 900 points d'accueil, 1 560 000 visites en 2013. **72 % des assurés qui se sont rendus à l'accueil d'une caisse RSI estiment que leur demande a été traitée à l'issue de leur visite, 80 % estiment que le personnel est accueillant** (source : enquête Médiamétrie octobre 2014) ;
- depuis juin 2014, **le RSI a mis en place deux numéros de téléphone courts non surtaxés** : 3648 dédié aux appels concernant les prestations et services du RSI, 3698 à ceux concernant les cotisations. **80 % des 2 millions d'appels téléphoniques sont pris en charge par le RSI dans un délai de 2 minutes 24** ;
- **le RSI déploie une politique active d'information**. Il met à disposition des assurés une soixantaine de brochures thématiques et un site internet www.rsi.fr (environ 500 000 visiteurs uniques par mois) ; il accueille les assurés sur une dizaine de salons grand public et professionnels chaque année ; il organise et participe à des réunions d'information en partenariat avec les chambres consulaires, les ordres régionaux des experts-comptables...
- **le RSI propose des services en ligne (Mon compte sur www.rsi.fr) pour les cotisants et les professionnels de l'expertise comptable**. Au 1^{er} janvier 2015, plus de **750 000 comptes ouverts par les cotisants et 130 000 comptes gérés par des experts comptables**, avec une progression régulière des inscriptions et un enrichissement constant des services proposés (en 2014 changement de périodicité de paiement des cotisations, demande de délais de paiement en ligne... à venir en 2015, le téléchargement d'attestation d'affiliation et de radiation...). **87 % des assurés utilisant les services en ligne du RSI en sont très satisfaits ou satisfaits** (source : enquête Médiamétrie octobre 2014).

Le RSI est à l'écoute des travailleurs indépendants en difficulté

- **300 000 délais de paiement accordés par an pour le versement des cotisations sociales** portant sur un montant de 1,71 milliard d'euros ;
- **30 millions d'euros de cotisations sociales prises en charge par le RSI**, en 2013, dans le cadre de l'action sanitaire et sociale pour aider les travailleurs indépendants en difficulté (insuffisance temporaire de trésorerie, baisse du chiffre d'affaires pour cause de travaux de voirie, affection de longue durée l'empêchant de travailler) : **60 % des travailleurs indépendants ainsi aidés rétablissent leur activité** ;
- **présence systématique et immédiate du RSI sur le terrain en cas de catastrophes naturelles et d'intempéries** : par exemple, 400 personnes victimes des intempéries en janvier 2014 ont reçu des aides financières d'urgence (montant global d'environ 600 000 €) et sans contrepartie ;
- **détection et repérage des assurés en souffrance notamment par le biais de son réseau de médecins-conseils et de conseillers** qui effectuent les alertes nécessaires auprès des acteurs locaux (notamment les médecins traitants, cellules d'aide...).

Le RSI est à l'écoute des collectifs de travailleurs indépendants et traite les réclamations d'assurés transmises par leurs soins dans les meilleurs délais

- **il a reçu l'association Sauvons nos entreprises à plusieurs reprises depuis 2012.** Pour plus d'informations : communiqués de presse du RSI des 19 et 24 septembre 2013
http://www.rsi.fr/uploads/tx_rsirss/CP_RSI_PrecisionsManifestationPoitouCharentesWEB.pdf
http://www.rsi.fr/uploads/tx_rsirss/CP_RSI_RencontreSNE_WEB.pdf
- **le RSI a reçu le collectif des Pendus le 24 novembre 2014.** Pour plus d'informations : notes aux rédactions des 21 et 25 novembre 2014
http://www.rsi.fr/uploads/tx_rsirss/20141121RSINRWeb.pdf
http://www.rsi.fr/uploads/tx_rsirss/NRCRPendusRSI2014_11_24WEB.pdf

Le traitement des réclamations

- **les réclamations ont changé d'objet :** ce sont aujourd'hui les difficultés économiques et la complexité de la réglementation qui sont à l'origine des réclamations des assurés du RSI et non des difficultés pointées par le rapport de la Cour des comptes de 2012 ;
- **le nombre de réclamations des assurés du RSI est en baisse de 65 % par rapport à 2012 :** environ 2 600 réclamations pour la France entière par mois à rapporter aux 2,8 millions de cotisants **soit une proportion équivalente à celle rencontrée dans les autres services publics français.** 90 % des réclamations sont traités dans les délais fixés (de quarante-huit heures à sept jours en fonction de la nature de la réclamation) ;
- **le circuit national de réclamations mis en place en 2011 entre le RSI et l'ordre national des experts-comptables a cessé depuis 2013** en raison du très faible volume de dossiers transmis ;
- en 2013, **le Défenseur des droits a enregistré une forte baisse du nombre de réclamations** des assurés du RSI (128 enregistrées soit une diminution de moitié par rapport à 2012) ;
- **depuis 2014, les assurés ont la possibilité de saisir le médiateur du RSI** par courrier : M. le Médiateur - Caisse nationale du RSI - 260-264 avenue du président Wilson - 93457 La Plaine Saint-Denis Cedex.

2 – Les cotisations sociales des travailleurs indépendants

Le RSI rappelle qu'il agit en tant qu'opérateur de l'État dans le cadre d'une mission de service public. Il applique la réglementation fixée, chaque année, par le législateur dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS).

Évolution du barème de cotisations

Dans le cadre des mesures gouvernementales de soutien aux entreprises, une baisse d'1 milliard des cotisations sociales personnelles concerne les travailleurs non salariés en 2015. Elle se traduit pour les cotisants du RSI par :

- **une baisse du taux de cotisation allocations familiales** (jusque là 5,25 %, désormais 2,15 % à 5,25 % selon le revenu professionnel) bénéficiant à 9 cotisants du RSI sur 10 soit 2 520 000 cotisants (jusqu'à 1 300 € de baisse de cotisations annuelle) ;
- **une baisse des cotisations minimales d'un tiers depuis 2012** (fixées désormais à 1 103 €, soit une réduction de près de 600 €) avec en particulier une baisse de la cotisation maladie minimale passant de 976 € à 246 €, bénéficiant à 750 000 cotisants aux revenus faibles ou déficitaires soit 4 cotisants sur 10 hors auto-entrepreneurs. Par ailleurs, la cotisation minimale vieillesse permet désormais de valider deux trimestres au lieu d'un jusqu'alors.

Simplification du mode de calcul des cotisations à partir de 2015

Sur proposition des administrateurs du RSI (représentants élus par les assurés du RSI) début 2013, le mode de calcul des cotisations est simplifié depuis 1^{er} janvier 2015 :

- **le calcul des cotisations provisionnelles payé en année N** (année en cours) **est désormais réalisé sur la base du revenu de l'année N-1**, au lieu du revenu de l'année N-2 ;
- **le paiement des cotisations est effectué sur 12 mois au lieu de 10** pour les assurés ayant opté pour le prélèvement mensuel ;
- **en cas de solde créditeur de cotisations, les assurés sont remboursés dans un délai d'un mois** au lieu d'être remboursés à la fin de l'année comme jusqu'à présent. Par ailleurs, en cas de solde débiteur le paiement est dorénavant lissé sur le reste de l'année et non plus demandé sur les deux derniers mois de l'année.

Concrètement en 2015, dès que le travailleur indépendant réalise, au printemps, sa déclaration de revenus 2014 auprès du RSI, ses cotisations définitives pour 2014 sont aussitôt calculées et ses cotisations provisionnelles pour 2015 sont également recalculées en fonction de ce revenu. Un seul courrier récapitulatif lui parvient. Il a ainsi une parfaite visibilité du niveau de ses cotisations, est éventuellement remboursé d'un trop-versé et, en cas de régularisation débitrice, le paiement s'étale jusqu'en décembre 2015. Auparavant, il devait attendre la fin de l'année pour que la régularisation soit effectuée et le paiement complémentaire de cotisations était réparti sur les deux derniers mois de l'année.

Recalcul des cotisations sur l'estimation du revenu de l'année en cours

Les travailleurs indépendants peuvent également utiliser **la possibilité de recalculer** leurs cotisations provisionnelles sur la base d'une estimation de leur revenu de l'année en cours et ce, plusieurs fois dans l'année. Ce dispositif est proposé aux assurés via leur compte en ligne et en temps réel (plus de 76 000 demandes ont été déjà effectuées depuis octobre 2013).

Demande de délai de paiement

Les travailleurs indépendants peuvent également obtenir un **délai de paiement en cas de difficulté pour régler leurs cotisations** et notamment en temps réel via leur compte en ligne *Mon compte* sur www.rsi.fr (service ouvert en octobre 2014).

Montant des cotisations

Le montant des cotisations sociales est souvent considéré comme plus important pour un travailleur indépendant que pour un salarié.

Le **mode d'acquittement des cotisations** alimente cette perception, le travailleur indépendant en effectuant lui-même le paiement, mensuel ou trimestriel, à la différence d'un salarié dont les cotisations sont prélevées, indirectement, par l'intermédiaire de l'employeur.

Par ailleurs, alors que le salarié dispose d'un revenu stable et contractuel, le travailleur indépendant est confronté à **la fluctuation éventuelle et quelquefois imprévisible** de son revenu et donc à une variation de ses cotisations.

Par exemple, pour aboutir à un revenu annuel net de **20 000 €** (après prélèvements sociaux) :

- **9 225 €** de cotisations et contributions sociales sont acquittés par l'assuré du RSI ;
- **14 700 €** de cotisations patronales et salariales (hors cotisations chômage) sont acquittées sur le salaire versé à un salarié pour un salaire annuel net équivalent de 20 000 €.

Rapporté au revenu ou au salaire brut avant le paiement des cotisations et contributions sociales, **le taux des cotisations sociales pour ce niveau de revenu est de :**

- **près de 32 %** pour un **travailleur indépendant** ;
- **42 %** pour un **salarié** (hors cotisations chômage y compris cotisations patronales).

Fiabilité des procédures de recouvrement des cotisations

Les appels de cotisations des assurés du RSI sont fiables et les informations nécessaires à leur compréhension consultables en tout temps et en tout lieu : feuillet technique d'information envoyé en même temps que l'appel de cotisations, brochures, site internet, accès à son compte en ligne (services en ligne *Mon compte* sur www.rsi.fr).

Le RSI contrôle systématiquement chaque dossier préalablement à toute action contentieuse de recouvrement des cotisations notamment avant intervention d'un huissier de justice.

3 – Les prestations sociales obligatoires des travailleurs indépendants

En 2013, le RSI a versé **16,8 milliards d'euros de prestations sociales** à ses **6,1 millions d'assurés et ayants droit** qui se décomposent :

1 - **en prestations d'assurance maladie en nature et de retraite de base** identiques à celles des salariés. Ils bénéficient aussi d'indemnités maternité. Ces prestations représentent **14,6 milliards d'euros**, qui excèdent les produits de cotisations (8 milliards d'euros), la différence étant compensée par des transferts (CSG, C3S, compensation).

2 - **en prestations légales en espèces** (indemnités journalières maladie, invalidité-décès, retraite complémentaire), à hauteur de **2,8 milliards d'euros**, financées exclusivement par des cotisations obligatoires spécifiques acquittées par les chefs d'entreprise, artisans, industriels et commerçants. Ces prestations apportent aux travailleurs indépendants une protection sociale complète, financièrement sécurisée et adaptée aux conditions des activités des assurés du RSI. C'est à ce titre que le régime de retraite complémentaire dispose de plus de 15 milliards d'euros de réserves garantissant à tous les nouveaux retraités le versement de leur retraite complémentaire leur vie durant.

1 - Protection sociale de base bénéficiant de la solidarité nationale	
Assurance maladie Prestations alignées sur celles des salariés depuis 2001	Remboursement des soins, consultations... Remboursement des frais de pharmacie Prise en charge des frais d'hospitalisation
Assurance maternité Prestation créée en 1969	Indemnités maternité
Retraite de base <i>Artisans</i> <i>Industriels et commerçants</i> Prestations alignées sur celles des salariés depuis 1973	Pension de retraite Pension de réversion

2 - Protection sociale spécifique pour les indépendants équilibrée par leurs cotisations	
Assurance maladie	Indemnités journalières
Retraite complémentaire <i>Artisans</i> <i>Industriels et commerçants</i>	Pension de retraite Pension de réversion
Invalidité-décès <i>Artisans</i> <i>Industriels et commerçants</i>	Pension d'invalidité Capital décès

Pour plus d'informations et statistiques : *L'Essentiel du RSI 2013 en chiffres – Synthèse*
http://www.rsi.fr/uploads/tx_rsirss/20141219_Essentiel_synthese.pdf

Les risques couverts sont analogues à ceux des salariés. Les prestations peuvent toutefois être différentes. **La comparaison avec les prestations sociales offertes par les différents régimes de Sécurité sociale en France ne saurait être réalisée sans prendre en compte :**

- **les choix politiques des administrateurs** quant au périmètre des risques couverts en faveur de leurs assurés. Exemple : lors de la création des indemnités journalières, les administrateurs représentant les professions libérales au sein du RSI ont choisi de ne pas étendre leur protection sociale à ce risque ;
- **les spécificités des populations couvertes** : la fluctuation des revenus est prise en compte pour le calcul des indemnités journalières des artisans, industriels et commerçants hors auto entrepreneurs. Ce calcul s'appuie sur le revenu net moyen des trois dernières années d'activité et chaque indemnité journalière ne peut être inférieure à 20,57 € par jour, quel que soit le niveau de ce revenu net moyen et bien qu'il puisse être nul ou déficitaire ;
- **la nécessité d'équilibrer les charges et les produits** : le choix d'instaurer une indemnité journalière d'un montant compris entre 20,57 € (minimale) et 51,44 € (maximale) par jour (calculée en fonction des revenus du travailleur indépendant) s'effectue en contrepartie d'un **délai de carence** de **trois** jours en cas d'hospitalisation et de **sept** jours en cas de maladie. À noter que **pour disposer d'un délai de carence identique à celui des salariés, il faudrait que les artisans, industriels et commerçants cotisent plus**, ce qui n'est pas aujourd'hui le choix fait par les indépendants.

4 – L'obligation d'affiliation et de cotisation à la Sécurité sociale

- **Le RSI rappelle que l'obligation légale d'affiliation à la Sécurité sociale repose sur deux principes fondamentaux, la solidarité nationale et l'universalité**, inscrits dans les textes fondateurs que sont la Constitution de 1958, le traité de l'Union européenne et le code de la Sécurité sociale. Cette obligation permet ainsi à toute personne travaillant en France, quels que soient ses ressources ou son état de santé, de cotiser à due proportion de sa capacité contributive pour bénéficier de prestations sociales selon ses besoins. Elle ne peut être réduite aux principes assurantiels de type concurrentiel.
- **Le RSI est le régime obligatoire de Sécurité sociale des travailleurs indépendants** (artisans, industriels et commerçants, professionnels libéraux) en application de la réglementation française et conformément aux directives européennes. C'est un organisme privé chargé par la loi d'une mission de service public. Les activités du RSI sont qualifiées par le droit européen comme des activités de Sécurité sociale organisées par les pouvoirs publics français (art. 153-4 du traité de fonctionnement de l'Union européenne). Elles ne sont pas des activités commerciales mais des activités sociales (directives 92/049 et 92/096) et sont exclues des règles européennes en matière de concurrence (directive 73/239).
- **Le RSI rappelle systématiquement**, par courrier, aux travailleurs indépendants ayant exprimé leur volonté de se désaffilier, l'obligation d'affiliation, les sanctions auxquelles ils s'exposent et le risque encouru de ne pas bénéficier de prestations sociales.

Pour plus d'informations :

Communiqué de presse de la Direction de la Sécurité sociale du 29 octobre 2013 :

http://www.securite-sociale.fr/IMG/pdf/cp_monopoledss_oct2013.pdf

Note aux rédactions du RSI du 21 octobre 2014 :

http://www.rsi.fr/uploads/tx_rsirss/NRAffiliationRSI2014-10WEB.pdf

Note aux rédactions du RSI du 18 décembre 2014 :

http://www.rsi.fr/uploads/tx_rsirss/NRAffiliationRSI2014-12WEB.pdf

Liste des décisions de justice

<http://www.rsi.fr/a-propos-du-rsi/beneficiaires/affiliation/obligation-daffiliation.html#c25741>